

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer Service Eau

Arrêté n° 64-2023-08-21-00003
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif à l'exploitation du plan d'eau du Saillet
à des fins de pisciculture
Commune d'Asasp-Arros

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022;

VU le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la date de création du plan d'eau du Saillet, démarré en 1962 dans le cadre de la construction de la centrale hydroélectrique d'Asasp (exploitation de graviers pour le chantier), antérieure à 1993, année d'application des premiers décrets relatifs à la loi sur l'eau de 1992 et l'alimentation du plan d'eau par la nappe d'accompagnement;

VU l'acte de propriété de la parcelle ZC 34 fourni par la commune d'Asasp-Arros justifiant de la maîtrise foncière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6);

VU le dossier de déclaration en vue d'exploiter une pisciculture extensive, sans nourrissage, pour une production annuelle de 2 tonnes de poissons déposé par la commune d'Asasp-Arros le 26 mai 2023 ;

VU l'absence d'observation de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 15 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du Gave d'Aspe;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « Le Gave d'Aspe » ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau du Saillet est antérieur à 1993, année d'application des premiers décrets relatifs à la loi sur l'eau de 1992

CONSIDÉRANT que le plan d'eau du Saillet est alimenté par la nappe d'accompagnement du gave d'Aspe et ne nécessite pas de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne une pisciculture extensive, sans nourrissage, d'une production maximale de 2 tonnes par an, sans impact sur le milieu;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas situé dans le périmètre de la zone Natura 2000 FR7200792 « Le gave d'Aspe et le Lourdios » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article premier : Reconnaissance de l'existence légale du plan d'eau

Le présent arrêté emporte reconnaissance de l'existence légale du plan d'eau du Saillet sur la commune d'Asasp-Arros en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

La totalité du plan d'eau du Saillet est la propriété de la commune d'Asasp-Arros (SIRET n° 216 400 648 000 12), représenté par son maire, bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2: Caractéristiques du plan d'eau

Les principales caractéristiques du plan d'eau sont les suivantes :

- Gestionnaire du plan d'eau : Mairie d'Asasp-Arros, 90 rue de la Mairie, 64660 Asasp-Arros
- <u>Localisation et environnement du plan d'eau</u> : parcelle cadastrée section ZC n° 34, lieu-dit le Saillet à Asasp ;
- <u>Date de création du plan d'eau</u> : création liée à la construction de la centrale hydroélectrique d'Asasp en 1962 (zone d'extraction de gravier) ;
- Situation par rapport aux cours d'eau : situé en rive gauche du gave d'Aspe ;
- Surface en eau: 11 000 m²;
- <u>Usage associé au plan d'eau</u> : tourisme et pisciculture ;
- <u>Mode d'alimentation</u>: alimentation par la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, pas de dérivation de cours d'eau, plan d'eau déconnecté du réseau hydrographique;
- Vidange : le plan d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de vidange et aucune vidange n'est prévue ;
- <u>Dispositif de trop-plein</u>: le déversement des eaux par trop-plein est assuré par une canalisation qui se rejette dans le ruisseau du Saillet, affluent du gave d'Aspe.

Article 3: Vocation du plan d'eau

Le plan d'eau du Saillet a une vocation touristique.

La création d'une pisciculture pratiquant l'élevage extensif, permet la valorisation touristique du site par développement l'activité de pêche à la ligne familiale, l'organisation de concours de pêche et la création d'une école de pêche.

Un aménagement des berges est prévu, avec la création d'un ponton accessible aux personnes à mobilité réduite.

<u>Article 4</u> : Éléments de cadrage relatifs à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques - Prescriptions générales

Le plan d'eau, comme l'activité de pisciculture extensive, entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Régime	Arrêté de prescription
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (régime d'autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (régime de déclaration).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021 susvisé
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008 susvisé uniquement les dispositions des articles 2 et 3, 6 à 8 et 22

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A l'ACTIVITE DE PISCICULTURE EXTENSIVE

Article 5 : Description de la pisciculture

Le présent arrêté emporte accord sur la déclaration de la commune d'Asasp-Arros pour la création et l'exploitation d'une pisciculture extensive, sans nourrissage, d'une production annuelle de deux tonnes dans le lac du Saillet, pour une surface en eau de 11 000 m².

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration susvisé et sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes :

- aucun prélèvement dans le milieu naturel ni sur le réseau public ne sera réalisé ;
- la clôture piscicole existante qui empêche une circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau est rénovée. Cette rénovation comprend le remplacement du support maçonné et

de la grille fixe et permanente. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Les dimensions de la grille sont de 0,20 m minimum de hauteur et d'une largeur de 1,50 m minimum. Le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau actuel est conservé ;

- les travaux de réalisation du support en béton et de pose de la grille se feront à sec, en période d'étiage. En cas de besoin, un batardeau sera mis en place, avec mise en place d'une pompe ;
- l'enlèvement des embâcles se fera depuis la berge de l'étang.
- les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 7 : Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau est assurée par la pose, sur la sortie d'eau aval, d'une grille permanente dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Cette grille doit être maintenue en bon état et régulièrement nettoyée.

Article 8: Peuplement

Seules les espèces telles que les salmonidés et leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) peuvent être introduites dans le lac du Saillet. Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (en particulier le poisson-chat, la perche soleil, les écrevisses américaines, les écrevisses de Californie et les écrevisses de Louisiane),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise),
- des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Article 9: Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 10: Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans le lac du Saillet, dans la mesure où une grille clôture le plan d'eau à l'aval, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 11 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, avant leur réalisation.

Article 12 : Durée de l'exploitation du plan d'eau à des fins de pisciculture

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.214-4-II du code de l'environnement, le bénéfice de la déclaration pour l'exploitation de la pisciculture est accordé pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 13: Conditions de renouvellement

Au moins six mois avant l'expiration de la validité du présent arrêté en ce qu'il concerne l'exploitation du plan d'eau à des fins de pisciculture, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet une nouvelle déclaration dans les conditions de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 21: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de la commune d'Asasp-Arros, reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie Asasp-Arros pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 22: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Asasp-Arros, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Asasp-Arros par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

2 1 AOUT 2023

Pau, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation, La cheffe du service eau

Juliette Friedling

